

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2407-15

**L'an deux mille vingt-quatre, le quatre juillet à 19 heures 15
Le Conseil Municipal de la Commune de CANTARON (Alpes Maritimes) étant
assemblé en session publique ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après
convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard BRANDA - Maire de
CANTARON**

**Conseillers en exercice : 14
Présents : 11+3 proc
Votants : 14**

**Etaient présents : Gérard STOERKEL – Eliane CALDEI-VIDAL – Jean-Marc
BLANIC – Fabienne GALLI – Fabrice FONTAINE – Michel CORSINI – Patrice
MARTIN – Chantal BARBIER – Béatrice ROZIER – Philippe ALLEGRINI**

Absents excusés : Sandrine BARRALIS – Christian DI MARTINO – Karine FAGES

Secrétaire : Michel CORSINI

**Objet : Enquête publique sur la demande
D'autorisation environnementale de la société
ENSO – avis de la commune**

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal est invité à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ENSO en vue d'exploiter une installation de regroupement, tri et broyage de déchets non dangereux sur la commune de Contes.

Cette société qui exploite une installation de regroupement/tri et broyage de déchets non dangereux déclarée au titre des rubriques 2710, 2714, 2716, 2791, et 2794 de la nomenclature des installations classées a le projet d'améliorer son procédé de traitement et ainsi d'optimiser la valorisation des déchets traités.

Elle souhaite, à cet effet, faire l'acquisition d'un ensemble de broyage/criblage et réévaluer la capacité de certaines de ses installations actuelles.

L'installation relèvera, alors du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791-1 de la nomenclature des installations classées et du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2710-2a, 2713-1, 2714-1 et 2794-1.

Le projet a été soumis à examen afin de déterminer la nécessité ou non d'une évaluation environnementale.

Le projet est soumis à étude d'impact suite à une décision au cas par cas conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement et en application de la section I du chapitre II du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Le projet a été soumis à enquête publique du vendredi 24 mai à 8h30 au jeudi 27 juin à 17h.

Pendant la durée de l'enquête, le public a pu prendre connaissance du dossier de demande d'autorisation comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité Environnementale.

Monsieur le Maire et son conseil propose au conseil de formuler sur ce projet les observations et avis ci-après en complément de celles apportées par la CCCP et la commune de Contes dont il est fait état ci-dessous des éléments descriptifs repris.

En complément, la commune de Cantaron souhaite apporter les informations suivantes :

Sur la nature du projet,

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 1a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en une augmentation de la capacité d'une installation de regroupement, tri et broyage de déchets non dangereux, sur un terrain d'une superficie totale de 7984 m², comprenant :

- une nouvelle installation de traitement de déchets non dangereux occupant une surface d'environ 7000 m², incluant un bâtiment d'exploitation d'une surface de 660 m², et qui permettra :
 - le stockage de 3000 m³ de déchets de papiers, cartons, bois, et plastiques ;
 - le stockage de 3000 m³ de déchets non dangereux non inertes ;
 - le traitement de 70 tonnes / jour de déchets non dangereux ;
 - le broyage de 60 tonnes / jour de déchets verts ;
 - une démolition et reconstruction partielle des bâtiments existants, ainsi que la suppression d'une plateforme ;
- Considérant que ce projet a pour objectifs de permettre :
- le regroupement et le tri de déchets non dangereux en vue d'une valorisation énergétique ;
 - la création d'une déchetterie à destination des professionnels ;
 - le broyage et le tri de déchets verts ;
- Considérant la localisation du projet :

Signé par : Gérard BRANDA
Date : 09/07/2024
Qualité : Maire

- sur un terrain occupé par une installation de traitement de déchets non dangereux nécessitant un réaménagement ;
- au sein d'une zone d'activités industrielles, dans un secteur artificialisé ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- en zone d'aléa inondation, d'aléa mouvements de terrain, et d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- à environ 350 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Mont-Macaron – Mont de l'Ubac » ;

La MRAe a considéré que même si le projet était existant, il est demandé au porteur de projet de réaliser une étude d'impact suite à la soumission au cas par cas. En effet, il est ainsi considéré un « potentiel impact du projet sur l'environnement »
 Considérant que, compte tenu de l'augmentation de la capacité de l'installation envisagée, cette capacité participe à l'augmentation du trafic sur la voie routière desservant le site du projet, notamment en ce qui concerne la circulation des poids-lourds ;

Considérant que les incidences cumulatives potentielles avec d'autres activités industrielles présentes dans le secteur sont à prendre en considération, notamment en ce qui concerne la circulation routière, les nuisances sonores et la pollution atmosphérique et que les réponses apportées dans l'étude d'impact ne permettent pas de mesurer la qualité scientifique de cette dernière :

- Les auteurs de l'étude (mention obligatoire dans l'étude d'impact) ne semblent pas démontrer des réelles capacités à identifier les éventuelles mesures à mettre en place dans une démarche ERC devant être mise en place par le Code de l'environnement ;
- Le dossier ne fait pas état d'hypothèses de variantes sur d'autres implantations ou sites secondaires permettant de réduire les effets sur l'environnement.
- Les trafics projetés n'ont pas fait l'objet d'un comptage mais se sont cantonnés à regarder la voirie de proximité qui devrait faire l'objet d'élargissement au PLU de Contes. Aujourd'hui, aucune étude ou aucun travaux ne sont engagés. Il est hasardeux de se baser sur un fait non bâti. Aucun courrier de la Ville n'est joint pour vérifier cet engagement.
- Sur les effets cumulés avec les autres projets, rien n'est inscrit dans le dossier.

Pour conclure, la commune souhaite à la fois sensibiliser sa population mais également les services préfectoraux sur l'absence de qualité du dossier.

Le postulat d'un équipement « existant » est trop souvent mis en avant pour bâtir un acquis. Or le Code de l'environnement demande de justifier que les installations démontrent qu'elles n'ont pas d'impact ou que des mesures soient actées.

Le fait que les EBC n'aient pas été respectés au préalable demande à ce que ce dossier soit regardé de près par les services et l'arrêté préfectoral à venir.

Le conseil municipal demande :

- Que la réalisation d'une telle construction puisse fournir une étude d'impact juridiquement solide,
- Que les trafics induits soient réellement modélisés et qu'ils soient accompagnés de mesures de la part de la Métropole et du Département pour permettre une fluidité dans la vallée du Paillon,
- Qu'une solution plus proche des points de collectes CARF/Monaco soit envisagée,
- Que la compatibilité avec le PPRI en cours de révision soit regardée afin de ne pas accentuer la vulnérabilité des automobilistes et autres usagers domiciliés du secteur,
- Que des mesures de pollution des sols et des rejets : nappe phréatiques et pollution atmosphériques soient organisées par la MRAe avec le pétitionnaire,

Que soient prévues dans l'arrêté d'autorisation qui pourrait être accordé, les obligations précitées,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **ADOpte** l'avis et les propositions exposées relatifs à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ENSO en vue d'exploiter une installation de regroupement, tri et broyage de déchets non dangereux sur la commune de Contes.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le secrétaire,

Michel CORSINI



Le Maire,

Gérard BRANDA